

On s'abonne à Lyon,
rue Sirène, N° 9, au
deuxième étage; et
chez tous les Libraires
et Directeurs des
Postes.

Le Précurseur,

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 4 décembre 1826.

DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

AVANT ET DEPUIS LA CHARTE.

(Deuxième Article.)

St-Louis, avons-nous dit, avait porté un premier coup à la domination romaine, mais elle n'était pas abattue. Elle n'avait fait en quelque sorte qu'une trêve, et cherchait une occasion favorable pour déclarer de nouveau la guerre à la royauté; elle crut la trouver sous Philippe-le-bel, qui, au milieu des embarras de ses finances, avait demandé des secours d'argent au clergé. Boniface VIII défendit de fournir les subsides; le Roi méprisa ses menaces; et le fougueux Pontif s'en vengea en l'excommuniant, et en mettant son royaume en interdit. Mais si Philippe-le-bel ne fut pas au nombre de nos bons rois, du moins il ne manquait pas d'une noble énergie. Il osa résister, et resta debout devant les foudres du Vatican. Le clergé de France cette fois n'abandonna pas le monarque; il proclama l'indépendance de la couronne, et de concert avec les états, appela au concile futur de la bulle d'excommunication.

Mais ce n'étaient là pour la monarchie que des avantages précaires, et dont un seul jour pouvait la priver.

Pour combattre une puissance toujours agissante, toujours prête à réparer ses défaites et à profiter de la faiblesse ou de l'incapacité des princes ou de leurs ministres, il fallait un corps toujours subsistant, chargé de veiller sans relâche au maintien des lois et des maximes du royaume, et qui se fît constamment remarquer par ses lumières, ses vertus et son énergie. Ce corps, c'était le parlement. Cette auguste magistrature, fondée par nos rois, suivant avec constance le plan qu'elle s'était tracé, réprima par ses réglemens et par ses arrêts les usurpations des papes et du clergé, et parvint à miner ce colosse redoutable qui jusqu'alors avait écrasé la nation de son poids immense.

D'autres auxiliaires encore vinrent se joindre à elle. L'université de Paris, cette fille aînée de nos rois, portait le flambeau au milieu des ténèbres de l'antiquité ecclésiastique, et forçait la chrétienté à ouvrir les yeux sur la fausseté des titres fabriqués pour la cour de Rome (les décrétales), et sur la nécessité de réformer ses mœurs, sa discipline et son gouvernement.

Plus tard, on vit les conciles de Constance et de Bâle juger les papes, les déposer, et proclamer la supériorité des conciles sur les pontifes de Rome. En vain Jules II ligué avec les ennemis de la France, voulut excommunier le roi et mettre le royaume en interdit. Le temps des excommunications était passé: l'église gallicane assemblée à Bourges, déclara que les papes ne pouvaient attenter à l'autorité des rois; et l'on vit un guerrier, aussi fidèle à son roi qu'à son Dieu, Bayard enfin, se charger de la mission difficile d'emprisonner un pape turbulent, qui ne lui échappa que par hasard.

Toutefois Rome n'était pas vaincue. Elle cherchait ailleurs des secours. Les moines, race inutile, affranchis de l'obéissance aux évêques et au clergé, vivant pour la plupart d'aumônes ou d'autres abus, enrichis par les privilèges que leur avaient accordés les papes, avaient jusque-là formé leur milice. Mais il fallait des soldats plus dévoués encore. On les trouva dans les Jésuites. Outre les vœux ordinaires aux moines, on leur imposa celui d'obéissance aveugle au pape, et on doit leur rendre cette justice qu'ils n'ont point trahi leur serment.

Cependant la France refusait de leur ouvrir ses portes; l'évêque de Paris, signalait les erreurs de leur doctrine; la faculté de théologie déclarait qu'ils étaient nés pour la destruction et non pour l'édification, et le parlement refusait de les admettre et d'enregistrer leurs lettres patentes.

Enfin, à force d'humiliations et de protestations de dévouement aux maximes du royaume, ils parvinrent à s'y glisser en rampant. Ils ne tardèrent pas à relever leur front abattu, et bientôt ils grandirent ainsi qu'un arbre immense dont les ra-

meaux s'étendent sur une contrée toute entière, mais l'ombre de cet arbre était mortelle et ses fruits empoisonnés. Déjà tout souillé de la doctrine du régicide, enseignée dans leurs livres, il ne leur restait plus qu'à en offrir de sinistres applications; le dernier des Valois tomba sous leurs coups, et plus tard leur main parricide atteignit le père des Bourbons.

C'en était fait des libertés de l'église gallicane si la ligue eût triomphé. Mais elles s'assirent sur le trône avec Henri IV, et semblèrent recevoir un nouveau lustre de l'expulsion des jésuites qui, en 1594, furent bannis comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'état. Heureuse la France si Henri, les rétablissant en suite, n'eût pas détruit son propre ouvrage!

Leurs doctrines infectèrent le clergé lui-même. En 1614, dans l'assemblée de la nation, le tiers-état ayant demandé, par un article de ses cahiers, que le roi fût déclaré souverain et indépendant du pouvoir spirituel, le clergé résista de tout son pouvoir à cet article, et soutint que la question était *problématique*. Cette réponse décelait assez l'influence des jésuites; elle se rattachait à la doctrine des *probabilités* dont ils étaient les inventeurs.

Heureusement le parlement veillait; un arrêt solennel du 2 janvier 1615 vint résoudre ce prétendu problème, et proscrivit des maximes funestes à l'indépendance du trône et à la sûreté de l'état. Le clergé se pourvut en cassation au conseil du roi, et peu s'en fallut que l'arrêt ne fût cassé, tant il est vrai que l'on trouva toujours dans les conseils des princes moins d'indépendance que dans la magistrature!

Cependant le poison du jésuitisme circulait dans la France. Elle était inondée de livres dans lesquels les Bellarmin, les Suarez, et une infinité d'autres de la même compagnie (suivant le témoignage de l'abbé Fleury) proclamaient l'infaillibilité du pape et sa suprématie même sur le temporel.

Il fallait opposer de nouveau la vérité méconnue à l'erreur toujours renaissante. Déjà les libertés de l'église gallicane avaient été défendues par le savant Pithou, dont le livre, combattu d'abord par le clergé, fut ensuite imprimé avec le privilège du roi; elles reçurent enfin une nouvelle sanction par la fameuse déclaration de 1682, dont les quatre articles se réduisaient à ces deux maximes principales, que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle, et que l'autorité du pape n'est pas tellement absolue, qu'il ne doive observer les canons, et qu'il ne puisse même être condamné en certains cas.

Telles sont ces libertés célèbres, si souvent attaquées, si souvent défendues, faible et dernier reste des antiques règles de l'église, que l'ultramontain servile présente comme une exception à la loi générale, et qui ne sont qu'une exception à la servitude commune; semblables à ces monumens de l'antiquité qui, au milieu de l'esclavage et des ténèbres du moyen âge, subsistaient, pour rappeler à la postérité, la sagesse et la liberté des temps passés.

Enregistrées dans tous les parlemens de France, devenues lois de l'état, enseignées dans toutes les facultés, confirmées de nouveau en 1762 par la destruction de leurs éternels ennemis, elles sont arrivées jusqu'à nous pures et sans mélange à travers nos révolutions politiques, et sont venues enfin se placer sous la protection de cette charte qui consacra tous les droits et proclama toutes les franchises.

L'hommage public du respect et de la reconnaissance des citoyens est, pour le magistrat auquel il est offert, la plus douce récompense de ses pénibles travaux, et pour ses collègues le principe d'une noble émulation. Parmi nous, il est rare que cet hommage soit universel. Au milieu du choc des passions la vertu ne plaît pas à tout le monde; et il est arrivé trop souvent que des fonctionnaires amovibles n'ont reçu, pour prix de leur intégrité et d'une courageuse résistance,

qu'une honorable destitution. En Allemagne les services du magistrat sont autrement payés. Il est d'usage de célébrer l'anniversaire de son entrée en fonctions après cinquante ans de service, et cette fête s'appelle le *Jubilé du fonctionnaire*. Le souverain lui-même ne dédaigne pas d'y prendre part, en joignant les marques de sa bienveillance au tribut d'estime et de vénération apporté par ses sujets.

Une solennité de ce genre a eu lieu à Cologne, le 16 novembre dernier, en l'honneur de M. H. G. G. Daniels. Personne n'a oublié en France que cet homme vénérable fut pendant plusieurs années avocat-général à notre cour de cassation. En 1815 il fut appelé aux fonctions de procureur-général à la cour de Bruxelles. En ce moment il est conseiller-d'état et premier président de la cour d'appel de Cologne, sa ville natale.

Depuis 1776, époque à laquelle il débuta dans la carrière judiciaire, par la prestation du serment d'avocat, M. Daniels n'a pas cessé un seul jour ses honorables travaux, et constamment il s'est montré le défenseur d'une profession à laquelle il fait gloire d'avoir appartenu, et que les fonctionnaires d'outre-Rhin s'efforcent d'avilir. C'est pour donner une preuve publique de cette affection particulière, que M. Daniels date ses années de service du jour où il fut reçu dans l'ordre des avocats.

C'était un spectacle touchant que de voir la députation de tous les corps judiciaires, administratifs et municipaux présenter leurs hommages à ce respectable vieillard. Quelle leçon que ces témoignages d'admiration et d'estime rendus au savoir et à la vertu !

Le roi de Prusse a fait remettre à cette occasion à M. Daniels la décoration de l'ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe : les membres de la cour qu'il préside lui ont présenté une médaille d'or, frappée en l'honneur de cette fête ; l'ordre des avocats, une adresse imprimée sur parchemin ; et le corps des huissiers, une urne d'argent du plus beau travail.

Voici la lettre autographe de S. M., adressée à ce magistrat :

« Je profite avec plaisir de l'occasion de votre jubilé pour vous témoigner de nouveau combien je reconnais vos mérites. Recevez-en la preuve dans la décoration de l'Aigle-Rouge de deuxième classe, avec la guirlande de feuilles de chêne que je joins ici pour vous, et que j'accompagne de mes félicitations.

» Berlin, 25 octobre 1826,

» FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Le conseil municipal a pris une délibération en vertu de laquelle le buste en marbre de M. Daniels, sculpté par un artiste de Cologne, sera placé au musée de la ville.

Un banquet, auquel ont assisté les principaux membres de la magistrature et du conseil municipal, a été donné le soir par les avocats. De nombreux toasts en l'honneur du héros de la fête ont été portés. On a remarqué ceux de MM. Eleissem, Lautzain et Holthof. Ils ont loué dans M. Daniels ses efforts pour conserver aux provinces rhénanes le bienfait de la publicité de la législation française. Depuis quelques temps des nouvelles alarmantes circulent à cet égard ; mais l'un des orateurs, en parlant de la récompense accordée par le roi à M. Daniels, l'un des plus ardents apologistes de l'ordre établi, a cru y voir de la part de S. M. une assurance donnée aux habitants que leurs vœux seraient exaucés.

— Mardi matin, un bateau chargé de pierres de taille a été entraîné par la violence des eaux. Poussé contre une des piles du Pont de pierre, il est venu s'y briser avec fracas, et s'est englouti près de l'endroit même où ces jours derniers avait péri le bateau de foin dont les débris s'élevaient encore au-dessus de la Saône.

— Pendant la nuit du 4 au 5 de ce mois, un vieillard, porteur d'eau-bénite, de la commune de St-Cyr, s'est jeté dans un puits, d'où on l'a retiré sans vie le lendemain matin. On attribue cet acte de désespoir à des souffrances assez légères dont il s'était plaint le soir même à sa femme, en ajoutant qu'il était dégoûté de la vie.

— Lundi soir, entre 7 et 8 heures, M. Legeay, bâtonnier d'une confrérie, assistait à l'église aux exercices de la mission. Des voleurs, profitant de son absence, se sont introduits dans sa maison, boucherie de l'Hôpital, n° 14 ; et, après avoir fracturé une garde-robe et un secrétaire, se sont emparés d'une somme de huit cents francs, d'un bol en argent, d'un collier de corail et d'une paire de bracelets garnis en or. Ils ont laissé en se retirant une grande quantité de linge étendu sur le plancher. On ne sait point encore quels sont les coupables.

— Les habitants de la place de la Comédie se proposent, dit-on, d'adresser à l'autorité municipale une pétition, à l'effet d'obtenir le déblayement des matériaux qui depuis plusieurs mois obstruent le quartier, et qui menacent d'y rester longtemps encore si, comme on l'assure, la reconstruction du Grand-Théâtre doit éprouver des lenteurs auxquelles on ne attendait pas.

— Un incendie s'est manifesté ce soir entre 6 et 7 heures, dans une maison de la rue Petit-Soulier. Le feu a commencé au 1^{er} étage, dans une cheminée de l'appartement occupé par le sieur Moulin, fabricant de seaux ; la violence du feu a fait crever la cheminée, et bientôt les flammes se sont communiquées aux meubles. De prompts secours ont arrêté les ravages de l'incendie qui était totalement éteint à 8 heures et demie. On nous assure qu'un jeune homme du nom de Jean-Baptiste Louis, ayant reçu de M. Moulin lui-même un sac d'argent à garder, est devenu l'objet des soupçons d'un agent de police qui l'a frappé violemment. Nous aimons à croire qu'il y a erreur dans ce rapport. Il est bon d'arrêter les voleurs ; mais les coups de canne ne sont pas dans la loi.

Paris, 3 décembre.

— M. de S...t, capitaine dans un régiment de cavalerie en garnison à C..., y fit la connaissance de Mlle Deb..., jeune et belle personne, appartenant à une famille recommandable. M. de S...t, vivement épris de cette demoiselle, s'en fit aimer, promit de l'épouser et la séduisit : lorsqu'il quitta C... pour se rendre à H..., Mlle Deb... était enceinte. L'époque du mariage fut fixée à six mois. Le terme arrivé, Mlle Deb... et sa mère se rendent à H..., réclament l'exécution de la parole donnée. Mais M. de S...t parle des obstacles qui s'élèvent du côté de sa famille : elle est noble et peu riche, Mlle Deb... n'est ni riche ni noble ; comment, avec elle, pourront-ils tenir dans le monde un rang convenable ? Mme Deb... et sa fille se retirent à Abbeville, espérant encore ramener M. de S...t à des sentimens honorables. Le frère de Mlle Deb..., instruit des obstacles qui s'opposent au mariage de sa sœur, envoie de C... une renonciation formelle à tous les biens qu'il peut prétendre de la maison paternelle ; il en fait don à sa sœur ; de son côté Mlle Deb... offre de se retirer à C... aussitôt qu'elle aura le titre d'épouse : aucune de ces propositions n'est acceptée. Alors M. Deb... annonce qu'il part pour venir demander raison de tant d'outrages. Mlle Deb..., effrayée par son frère pour son amant, part à l'insu de sa mère, arrive à la nuit à Saint-A..., y laisse la voiture qui l'y a conduite, entre à H..., obtient de M. de S...t qu'il s'absente pendant quelques jours et repart aussitôt. Mais en sortant de la ville elle se trompe de route, prend le chemin de Saint-P., revient sur ses pas, et le lendemain matin elle est trouvée mourante dans le cimetière d'H... Des passans charitables la transportent chez Mlle Pr... dont les soins empressés la rappellent à la vie.

Cependant M. Deb... arrive à H..., trouve le capitaine parti, l'attend ; intéresse en sa faveur tous les officiers du régiment. Le colonel donne l'ordre à M. de S...t de rentrer au corps, et lui enjoint de se marier ou de répondre à l'appel de l'honneur ; le rendez-vous est fixé : l'affaire s'ébruite, un grand nombre d'habitans et une partie du régiment se rendent au lieu du combat. Le généreux M. Deb... laisse au capitaine le choix des armes ; celui-ci prend le pistolet : *Vous me donnez trop d'avantages*, lui dit M. Deb..., et pour le prouver, du premier coup il abat d'un arbre voisin une feuille isolée qu'il désigne. M. de S...t persiste, tire et manque son adversaire. — Je suis venu pour vous rendre à l'honneur et non pour vous ôter la vie, dit M. Deb... Puis-je encore embrasser un frère ? et il tire son coup en l'air. — Le capitaine ose offrir des dédommagemens pécuniaires. — Alors M. Deb... reprend sa place, fait feu, et M. de S...t tombe mort : la balle lui avait traversé la tête.

Mlle Deb... n'a pas encore quitté la maison de Mlle de Pr..., où elle se trouve dans l'état le plus alarmant. Une fausse couche a été la première suite de la nuit du cimetière.

— Nous donnons le serment des révoltés portugais.

Les commandans des compagnies sont munis chacun d'un crucifix, qu'on place dans le centre d'un cercle. Les soldats reçoivent l'ordre d'élever et d'étendre leur bras droit vers le commandant, qui prononce le serment et qu'on répète après lui :

« Je jure de maintenir et de défendre les droits de la légitimité de notre seigneur le roi du Portugal et des Algarves, don Miguel 1^{er}, et de le soutenir au péril de ma vie, de répandre la dernière goutte de mon sang pour rendre valide et efficace l'acclamation qui l'a créé roi, et sa mère auguste, l'impératrice-reine, notre dame régente pendant l'absence de don Miguel, le 31 juillet ; et si l'auguste seigneur don Miguel 1^{er} meurt sans enfans légitimes, je reconnais pour son successeur et pour souverain du Portugal et des autres possessions du Portugal, S. A. R. la sérénissime princesse de Beira, dona Maria Thérèse ; et en cas qu'elle meure, S. A. le sérénissime seigneur l'infant de Bragance de Bourbon, enfant de ladite princesse, portugais de sang, de naissance et par le contrat de mariage.

» Enfin je jure de défendre jusqu'à la mort tous ces droits sacrés, et de ne jamais reconnaître d'autres états usurpés ou emparés de force et entièrement opposés aux lois fondamentales du royaume ; lois par lesquelles les sujets et les souverains sont également liés. Sinon, non. »

— Les essais qu'on a faits à Ber'in pour la production de la soie indigène, et qu'on dit avoir été couronnés de succès, ont éveillé l'attention d'un marchand de Königsberg, qui a voulu faire aussi les mêmes tentatives. Il lui a d'abord été difficile de se procurer une quantité suffisante de feuilles de mûrier; mais il découvrit bientôt dans les environs de Königsberg une si grande quantité de mûriers blancs qu'il espère pouvoir continuer ses essais sur le plan le plus étendu. Ces mûriers, auxquels personne n'avait fait attention, existaient dans ce pays depuis le temps de Frédéric II; fait qui contredit l'opinion que ces arbres ne peuvent supporter une température septentrionale.

— Une association de malfaiteurs a été découverte à Nantes. Vingt-quatre individus avaient été mis en prévention pour vingt-six vols dont ils se seraient rendus coupables; et l'on peut regarder à peu près comme certain qu'ils ont commis un nombre considérable d'autres soustractions frauduleuses; mais les charges qui existaient contre eux à cet égard n'ont pas paru suffisantes pour motiver une prévention, quoiqu'il paraisse démontré que la bande dont ils font partie s'en soit rendue coupable.

— M. de Gouyon, conseiller-auditeur à la cour royale, est chargé de faire à la chambre d'accusation le rapport de la volumineuse procédure qui a été instruite. Cette affaire ne pourra pas vraisemblablement être portée à la session d'assises qui va être ouverte en décembre. (Le Breton.)

— Un assassinat vient d'être commis au lieu de Bout-de-Veille, commune de Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo. Julien-Jacques Biard a poignardé son frère. Ce fratricide paraît être le résultat d'une ancienne animosité qui, en cette circonstance fatale, a étouffé la voix de la nature. Le procureur du Roi et le juge d'instruction de Saint-Malo ont fait une descente judiciaire. Jacques Biard est arrêté. On ignore encore s'il a fait l'aveu du crime épouvantable qu'on lui impute. On prétend que les charges qui s'élèvent pour démontrer sa culpabilité sont nombreuses et accablantes. Le cadavre de la victime avait été précipitamment inhumé; l'exhumation a été effectuée par les ordres de l'autorité judiciaire, et les hommes de l'art, requis par les magistrats, ont fait l'autopsie cadavérique.

— Il vient de paraître une épître en vers à M. le garde-des-sceaux, où M. Peyrounet reçoit plus d'encens qu'on n'en adressa jamais à L'Hôpital, à d'Aguesseau et à Malesherbes. On y lit que les travaux de Sa Grandeur ont rendu le repos à la France; que son éloquence mâle, dès qu'il paraît, fait trembler les factieux; qu'à son aspect la vertu se rassure et que le crime frémit; qu'enfin, avec lui la justice a repris son éclat.

Cette épître n'est certainement pas au nombre des ouvrages qui ont déterminé Sa Grandeur à fulminer son mystérieux projet de la loi contre les abus de la presse.

(Constitutionnel.)

— On nous écrit de Fribourg (Suisse):

« L'on vient d'appréhender et d'écrouer dans la prison de Jacquemart un individu se nommant Dulongpray-Sorin de St-Marc, qui, à la faveur d'un masque hypocrite, doit être parvenu à surprendre la religion de personnes trop crédules. Cet individu se dit en outre ecclésiastique, originaire de Paris et neveu de S. E. le cardinal de Rohan.

TRIBUNAUX.

Vers le milieu du mois dernier, deux agens de la brigade de sûreté étaient placés en observation près du domicile d'un individu qu'ils avaient ordre de surveiller. Ayant cru voir sortir celui qu'ils cherchaient, ils se mirent à sa poursuite; mais dans leur course ils heurtèrent violemment un jeune enfant, qui portait une bouteille de fleur d'orange, et le renversèrent. A ses cris plusieurs personnes accoururent. M. Cheval, boucher, qui passait par-là, s'informa du motif de l'attroupement. L'enfant lui conta en pleurant sa mésaventure, et lui indiqua les deux messieurs qui en étaient les auteurs. « Qui casse les verres les paie, dit alors M. Cheval en abordant les deux agens; c'est un vieux proverbe, et vous serez trop honnêtes pour vouloir lui donner un démenti » Mais Allard et Lerbignières répondirent brutalement à M. Cheval: « Que réclames-tu? Tu n'es qu'un voleur. Nous sommes de la bande de Vidocq, et nous nous en faisons gloire. Nous sommes en observation, et tu ne viens que pour nous entraver dans nos fonctions. Oui, tu n'es qu'un voleur, nous t'arrêtons, et tu vas nous suivre au poste. »

Mais M. Cheval, dont l'éducation et les dehors annoncent un homme qui connaît ses droits, ne se laisse pas intimider. « Allons, Messieurs, leur dit-il, je vais vous suivre chez le magistrat; conduisez-moi chez le commissaire de police ». Les deux agens le saisirent alors par sa redingotte et la lui déchirèrent. Le commissaire de police était absent. Allard et Lerbignières renouvelèrent alors leurs injures, et l'un d'eux tira même de sa poche des cordes, en menaçant M. Cheval de lui lier les mains. L'intervention de M. le commissaire de police mit fin à ces menaces, et par son ordre, M. Cheval fut immédiatement mis en liberté.

Ce citoyen a porté plainte en diffamation et en voie de fait contre les deux agens, qui ont comparu aujourd'hui devant la chambre du tribunal correctionnel.

M. Fournierat, avocat du Roi, a fait ressortir avec force les torts graves des deux agens. « Si la justice, a-t-il dit en terminant, doit sa protection aux agens qu'elle emploie, elle doit aussi se montrer sévère à leur égard, lorsqu'ils abusent contre les citoyens du pouvoir qu'elle ne leur a confié que pour les protéger ».

M. l'avocat du Roi a conclu à 50 fr. d'amende.

Le tribunal a condamné les deux prévenus à dix jours de prison et à 50 fr. d'amende.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 1^{er} décembre.

Aujourd'hui il y a eu de grandes variations dans les fonds anglais. Les consolidés en comp'e ont ouvert à 84 5/8; mais des bruits de nouvelles arrivées de France et des bruits de guerre ont occasionné une baisse d'un demi pour cent. Les spéculateurs et les agens de change n'ont pas oublié la peur qu'ils ont eue dernièrement, et le marché se trouve encore dans un état d'agitation. Les consolidés ont été à 83 5/8 (plus bas); à deux heures ils étaient à 83 7/8, et leur état est plus rassurant.

Dans le marché étranger il y a eu peu de variations: bons mexicains, 69 1/2 5/8; colombiens, 41 7/8, 42 5/4, 42 1/2; cortès, 13 1/2; grecs, 19. (Globe and Traveller.)

— La Gazette extraordinaire de Carthagène vient d'arriver. On y trouve la nouvelle de la convocation, pour le 29 septembre, de toutes les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques de cette ville. Elles ont, conjointement avec les habitants, adopté un acte d'après lequel le département de la Magdeleine, dont Carthagène est la capitale, déclare son adhésion aux déclarations des départements de Vénézuéla, d'Apure, de Zulia, de Guayaquil, d'Asuay, d'Ecuada et de l'Isthme. Ces sept départemens ont demandé que la convention nationale fût assemblée immédiatement, et que Bolivar fût investi de pleins pouvoirs pour gouverner la république; enfin, qu'il fût nommé dictateur.

— On apprend, dit le *Courant*, journal de la Jamaïque, par des nouvelles reçues de Guayaquil, que Bolivar a fait arrêter douze des principaux officiers.

Bolivar a donné l'ordre à tous les négocians de Buénos-Ayres de quitter Lima dans l'espace de quinze jours. Il a fait sortir aussi les troupes péruviennes qui étaient dans le château de Callao: il les a remplacées par des troupes colombiennes.

— Une lettre reçue par la malle de la Jamaïque annonce que Bolivar devait quitter Lima le 16 août pour se rendre dans la Colombie. Son départ avait été retardé par une conspiration dont on ne connaît pas le but. Elle a été formée par les généraux Correa, Alvarado et Nicochea, conjointement avec quelques autres officiers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Séance du 16.)

M. Girao développe la proposition qu'il a faite d'instituer des sociétés d'agriculture dans toutes les villes notables.

« Notre agriculture, dit-il, est dans un tel abandon, que nous sommes obligés annuellement d'acheter aux étrangers des grains de toute espèce, pour une somme de 9 millions de cruzaes (27 millions fr.). Jetons les yeux sur nos vêtements, ils sont faits presque entièrement d'étoffes étrangères. »

La motion de M. Girao est renvoyée à la commission d'agriculture.

M. Borgès Carneiro fait un rapport sur la division de la chambre en neuf commissions.

M. Machado propose à ce sujet l'exemple des chambres françaises, où il règne, dit-il, beaucoup plus d'ordre que dans le parlement d'Angleterre.

M. Franco fait observer que les chambres du Portugal ne peuvent suivre en tout l'exemple des chambres de France, puisqu'en France l'initiative appartient à la couronne, et qu'il n'en est pas de même en Portugal.

M. Magalhaes s'élève avec force contre les commissions permanentes. Il cite les inconvénients qui en résultent dans le parlement d'Angleterre, et rappelle que c'est ainsi que se formèrent dans la convention française les comités de sûreté publique et de sûreté générale.

La chambre décide, à la majorité de 48 voix contre 43, qu'elle se formera en commissions générales.

Le ministre de la guerre prie le président d'annoncer qu'il est revenu de son expédition dans les Algarves, mais un peu indisposé, et que dès qu'il sera rétabli il se présentera devant la chambre.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Il paraît certain que les autorités espagnoles n'ont pas encore exécuté la dernière convention relative à la remise des armes, des chevaux et des effets d'habillement des rebelles portugais, tandis que notre gouvernement s'est empressé de prendre les mesures les plus promptes pour remplir, avec autant d'exactitude que de loyauté, cette même convention pour ce qui le concerne.

Il paraît également certain que ces rebelles n'ont pas encore été éloignés de la frontière du Portugal. J'ai tâché de me procurer les renseignements les plus positifs sur leur nombre. Il en résulte que le nombre de ceux qui sont sortis des Algarves est de 1,000, savoir : 850 militaires, qui ont été admis à recevoir les rations à Lepe (Espagne), première étape après Ayamonte; le surplus était composé de femmes, de quelques ecclésiastiques ou moines, d'employés publics, et autres personnes compromises dans le mouvement insurrectionnel des Algarves. Un égal nombre de 1,000 est caserné dans la ville de Palencia (Espagne). Enfin, on évalue à 3,000 les rebelles qui ont été admis sur les autres points de la frontière d'Espagne plus rapprochés de la province de Tras-os-Montes. La masse totale serait donc de 5,000 hommes.

Le secrétaire de la régence révolutionnaire des Algarves a été arrêté avant-hier matin sur la place du Commerce de cette capitale, où il se flattait peut-être de demeurer inconnu au milieu de la foule des habitants; mais il a été découvert par un ancien militaire, qui l'a signalé sur-le-champ à la garde; il est maintenant écroué dans les prisons.

Un ordre de la princesse-régente, contresigné par don Pedro de Mello Breyner, premier acte public qui ait paru signé par ce nouveau ministre, invite le chancelier de la maison des supplications, remplissant les fonctions de régidor de Lisbonne, et à celui de Porto, à transmettre, dans le plus court délai possible, à la secrétairerie-d'état de la justice et des affaires ecclésiastiques, un rapport circonstancié sur tous les prisonniers qui se trouvent détenus au secret, avec indication des prisons où ils sont renfermés, l'époque et en vertu de quel ordre.

Dans la dernière séance de la chambre des pairs, on a admis la proposition faite par le comte d'Acunha, en exécution du titre 8, article 145, paragraphe 17 de la constitution, d'accorder une pension viagère d'un million deux cent mille réis, à l'auteur ou auteurs qui présenteront le meilleur projet de code civil; et celle de huit cent mille réis à ceux qui présenteront le meilleur projet de code criminel. Les nationaux et les étrangers seront admis indistinctement. L'auteur de la proposition a terminé son discours par ce passage : « Les circonstances, les lumières répandues dans le corps de la nation, et le grand nombre des codes modernes, nous donnent la certitude que nous aurons le bonheur de posséder les meilleurs codes de l'univers. »

La chambre a admis une proposition en quatre articles de M. le comte de Lapa, ayant pour objet la prompte et meilleure exécution des lois civiles et criminelles, en attendant que l'on puisse jouir des bienfaits de nouveaux codes. Cette proposition suivra ensuite la marche ordinaire des discussions législatives.

ESPAGNE.

Madrid, 26 novembre.

Il semble aujourd'hui prouvé que les armes qui ont été remises aux mains des réfugiés portugais, sont sorties de la Biscaye, et des ateliers où l'on en fabrique pour le gouvernement, car on n'en aurait pas trouvé dans aucun autre atelier; le canon est sorti des forts de la Puebla de Sanabria, point duquel est sorti le gros des troupes portugaises; la poudre et le plomb sont venus de la Galicie; et quant aux vivres, on a préparé à Toro une grande quantité de biscuit, aussi ouvertement et aussi publiquement que l'on aurait pu le faire pour l'expédition la plus avouée.

Le conseil des ministres, effrayé, dit-on, par la note de M. Lamb, et, ajoute-t-on encore, par celle des ambassadeurs de Russie, d'Autriche et de France, s'est décidé à calmer l'Angleterre en lui accordant toutes ses demandes, sauf à agir ensuite en sous-main contre tout ce qui aura été accordé ostensiblement. Voici ce qui a été arrêté dans ce conseil-d'état :

1.^o L'on remettra immédiatement les armes des réfugiés portugais aux commissaires envoyés par la régence pour les recevoir, et l'on exigera la responsabilité des capitaines-généraux des provinces pour l'exécution des ordres qui leur auront été donnés pour faire cette remise, ainsi que des instructions qu'on leur a envoyées pour empêcher toute espèce d'invasion de la part des réfugiés portugais;

2.^o Le marquis de Chaves et le vicomte de Canellas seront immédiatement contraints de sortir d'Espagne;

3.^o Les officiers portugais seront séparés de leurs troupes;

4.^o Enfin, les sous-officiers et soldats réfugiés rentreront dans l'intérieur, et ils seront placés par petits dépôts commandés et administrés par des officiers espagnols, et suffisamment éloignés les uns des autres.

Depuis hier, les officiers subalternes des volontaires royalistes de Madrid ont reçu un ordre secret de préparer les esprits des soldats à une expédition que les circonstances rendent plus probable.

On assure qu'une des colonnes des révoltés a été battue et forcée de rentrer en Espagne, et qu'une autre de 500 hommes, atteinte par un régiment espagnol, avant qu'elle eût quitté

notre territoire, a été arrêtée dans son mouvement, et désarmée ensuite.

La police fait de nombreuses arrestations depuis quelques jours, la plupart de nuit, et quelquefois de jour, et même au milieu de la rue. Ces personnes disparaissent sans que leurs familles puissent savoir ce qu'elles deviennent, et à leurs réclamations la police répond que ces personnes sont bien, et que rien ne leur manque.

ITALIE.

Rome, 22 novembre.

Nous avons reçu de nouveaux détails sur le désastre de Tivoli. On sait que l'Anio était traversé par une digue de barrage qui le forçait de se diviser en trois parties. La première, tournant à gauche, faisait mouvoir les moulins, pressoirs, forges et autres usines, dans et près la ville. Ce bras formait les grandes cascades et celles de la ville de Mécène. Le second bras entrainait dans le canal appelé Bernino, et se précipitait dans la grotte de la Sirène, près de celle de Neptune. La partie principale du fleuve surmontant la digue, et tombant d'une hauteur de cinquante palmes, formait la grande cascade et se précipitait, comme cela existe encore, par un gouffre dans la grotte de Neptune.

Les pluies abondantes de la semaine dernière grossirent tellement le courant, qu'il s'ouvrit un chemin entre la digue de barrage et la rive droite, et se précipitant tout entier sur un niveau plus bas, laissa à sec le conduit qui alimentait les usines et le canal de Bernino, de sorte qu'il n'existe plus d'eau ni pour les cascades ni pour la chute du canal Bernino, et que la grande cascade de la digue n'existe plus par la création du nouveau lit latéral. Toutes les eaux réunies se précipitent maintenant dans la grotte de Neptune, et passent de là dans celle de la Sirène, où était déjà l'ancienne chute selon le témoignage de Strabon et de Denis d'Halicarnasse.

L'Anio a aussi fait crouler une partie de la rive gauche, et ruiné dix-huit maisons avec la petite église de Ste-Lucie et une partie du palais Boschi.

Une députation de cette malheureuse ville est venue le 17 à Rome implorer les secours du gouvernement, qui a envoyé sur-le-champ du pain et des farines pour cette population privée tout d'un coup de ses moulins.

AVIS.

MM. Gros Davillier Roman et Comp.^e, fabricants de toiles de coton blanches et peintes à Wesserling, département du Haut-Rhin, ayant un dépôt à Lyon, ont déposé et déposeront successivement au conseil de MM. les Prud'hommes de cette ville, les échantillons de leurs dessins, pour s'en réserver la propriété exclusive, aux termes de la loi du dix-huit mars mil huit cent vingt-six.

PASTILLES

ALKALINES GAZEUSES DE WICHY.

Suivant la formule de M. d'ARCEZ.

Les pastilles alkales sont très-efficaces pour rétablir les digestions pénibles; elles détruisent instantanément les aigreurs que produisent les mauvaises digestions, et favorisent les fonctions de l'estomac.

L'expérience a prouvé qu'on rétablissait facilement une mauvaise digestion, en prenant seulement une ou deux pastilles gazeuses, et qu'on était rarement obligé d'aller jusqu'à trois.

L'expérience a encore démontré qu'en faisant usage de ces pastilles, on pouvait non-seulement faciliter une digestion pénible, et même remédier à une digestion incomplète, mais que l'on pouvait, en prenant d'avance quelques-unes de ces pastilles, éviter ce mal, et permettre à l'estomac de recevoir des aliments qui, sans ce secours, en troubleraient les fonctions.

Le seul dépôt des pastilles de WICHY se trouve chez M. Moreau, parfumeur, rue St-Dominique, à Lyon.

BOURSE DE PARIS, du 2 décembre 1826.

Négociations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sept. 1826. — 99 f. 60 70.	Action de la banque.
— 4 1/2 p. 100. jouiss.	Fonds étrangers.
Rentes 5 p. 100. jouiss. du 22 juin. 71 f. 15 30 50 55.	Rent. de Naples, cert. Falc. 77 f. 10.
Ann. à 4 p. 100.	Id. cert. franç.
Obl. de la ville de Paris. 1410	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux.	en liv. sterl., 25 f. 50.
Caisse hypothécaire, 910.	Rentes d'Esp. cert. franç. 10 1/4.
	E. p. royal d'Esp. 1826. 53.
	Emprunt d'Haïti. 710.